



REGLEMENT INTERIEUR

Association L'ABEILLE LÈVOISE

Adopté par l'Assemblée Générale
du 31 janvier 2017

ARTICLE 1er – AGREMENT DE NOUVEAUX MEMBRES

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 2 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents :
 - Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30% des membres présents.
2. Votes par procuration :
 - Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article

ARTICLE 4 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification et accord de tous les membres du bureau.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – INTERVENTION RUCHES

Voir règlement intérieur du rucher

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Patrick LE CALVE
Président